



Direction Générale du Numérique
et des systèmes d'Information
Direction pour le développement numérique du territoire

CONVENTION PLURIANNUELLE – 2026/2027/2028
Subvention de fonctionnement
Entre PIMMS Médiation Bordeaux et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

Association PIMMS Médiation Bordeaux, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 213 bis cours de la Marne, 33800 Bordeaux
représentée par Philippe Benichou, Président de l'association
Ci-après désigné(e) « l'association »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par sa Présidente, Madame Christine BOST, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° du Conseil de Bordeaux Métropole du .

Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Bordeaux Métropole s'est engagée depuis plusieurs années dans une politique de réduction de la fracture numérique comportant notamment des actions fortes en matière d'e-inclusion. Elle a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière de numérique, le programme de solidarité numérique décrit à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de cette convention.

Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture
033-243300316-20250926-lmc1105483-DE-1-1
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025
Publié le : 03/10/2025

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre des actions, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, pour atteindre les objectifs décrits à l'Annexe 1.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole accompagnera l'organisme bénéficiaire pour chacun des **3** exercices **2026, 2027 et 2028** selon les modalités décrites ci-après.

1^{ère} année – 2026 :

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à 15 000 €, équivalent à 2,74% du montant total estimé des dépenses éligibles (d'un montant de 546 950 euros), conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Années suivantes – 2027 et 2028 :

L'organisme pourra bénéficier, sous réserve de la disponibilité des crédits dans le Budget Primitif adopté chaque année et sous réserve du dépôt du dossier annuel de demande de subvention avant le 31 juillet de l'année N-1, d'une subvention d'un montant plafonné à 15 000 euros et au plus égale à 80% du total des charges prévisionnelles globales de fonctionnement de l'organisme pour l'exercice comptable concerné (budget fourni conformément à l'article 5 de la présente convention).

Ces subventions sont non révisables à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée, pour chaque exercice concerné par la présente convention, serait inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre de son budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seraient inférieures au montant des dépenses éligibles retenu (total des dépenses présentées dans le budget annuel prévisionnel transmis avec le dossier de demande), le montant définitif de la subvention pour chaque exercice sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

Dans l'hypothèse où le montant définitif de la subvention serait inférieur aux acomptes déjà versés, l'organisme est redevable du trop-perçu. Bordeaux Métropole adressera alors un courrier d'information à l'organisme, suivi ensuite d'un avis de sommes à payer pour rembourser ce trop perçu.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'UTILISATION DES SUBVENTIONS

Les subventions accordées devront être utilisées conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée. Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Pour 2026, Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention forfaitairement en une seule fois après signature de la présente convention.

Pour 2027 et 2028, Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention forfaitairement en une seule fois à condition d'avoir déposé préalablement le dossier de demande et le budget prévisionnel des années concernées conformément à l'article 5 et après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

Les subventions seront créditées au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5- JUSTIFICATIFS

5.1. Justificatifs pour demander la subvention annuelle

L'organisme bénéficiaire s'engage à produire avant le 31 juillet de chaque exercice N :

- Le dossier de demande de subvention pour l'exercice suivant N+1
- Le budget prévisionnel N+1 concerné par la demande de subvention ;
- Le prévisionnel d'atterrissage du budget de l'exercice en cours N.

5.2. Justificatifs pour le paiement de chaque subvention annuelle

Pour pouvoir prétendre au paiement de chaque subvention annuelle, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la réalisation de l'action et au plus tard le 31 août de l'année N+1, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- **Un compte rendu financier (cerfa n°15059*02 joint en Annexe 3 à la présente convention), signé par le Président [ou la Présidente] ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**
- **Un bilan qualitatif**

A défaut de communication des documents susmentionnés auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement de la subvention.

5.3. Justificatifs de fin d'exercice comptable

Pour chaque année de la période de conventionnement, l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole les éléments suivants :

- **Le rapport d'activité ou rapport de gestion.**
- **Pour les organismes soumis à un commissaire aux comptes :**
 - o Le rapport général du commissaire aux comptes ;
 - o Le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes ;
 - o Les comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- **Pour les organismes non soumis à un commissaire aux comptes :**
 - o Les comptes annuels de l'organisme signés et paraphés par le Président [ou la Présidente] (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) »]

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire, à respecter et à fournir à Bordeaux Métropole le Contrat d'Engagement Républicain prévu par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 7 - CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des subventions attribuées et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

En cas de non-respect de l'organisme bénéficiaire à ses obligations prévues au titre de la présente convention, Bordeaux Métropole pourra, à la suite d'une mise en demeure écrite, permettant à l'organisme au bénéficiaire de faire valoir ses observations, prononcer de plein droit l'arrêt du financement avec restitution totale ou partielle de l'aide accordée.

Bordeaux Métropole informera l'organisme bénéficiaire de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12 - CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Madame la Présidente de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Monsieur le Président de l'association PIMMS Bordeaux
213 bis cours de la Marne
33800 Bordeaux

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Programme d'action ou Projet
- Annexe 2 : Budget prévisionnel
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu financier - **Cerfa 15059*02**

Fait à Bordeaux, le/...../....., en 2 exemplaires

Signatures des partenaires

Christine Bost
Présidente
Bordeaux Métropole

Philippe Benichou
Président
Association PIMMS
Médiation Bordeaux

(tampon de l'association requis)